

Arrêt

**n° 238 638 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 26 avril 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
2. Le 27 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour qu'il y soit procédé à son réexamen ».

III. Demande d'être entendu

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Dans sa note de plaidoirie, le requérant demande qu'une audience publique soit fixée et critique l'ordonnance du Conseil du 14 mai 2020 en ces termes :

« l'ordonnance du CCE qui conclut au rejet de recours selon une procédure purement écrite est particulièrement succincte : elle ne répond à aucun des arguments développés en termes de requête à laquelle il est renvoyé intégralement.

Sur base de ces éléments, le requérant sollicite que la procédure écrite ne soit pas retenue à son encontre et qu'une audience publique soit programmée afin de pouvoir être entendu ».

III.2. Appréciation du Conseil

5. En ce que le requérant reproche à l'ordonnance du Conseil du 14 mai 2020 d'être « particulièrement succincte » et de ne répondre « à aucun des arguments développés en termes de requête », le Conseil rappelle que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

6. S'agissant de la demande de pouvoir être entendu, le requérant est en défaut d'indiquer sur quelle base légale sa demande est formulée et en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur la recevabilité de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

7. Le juge conserve toutefois la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle général si après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, il estime, en définitive, nécessaire d'entendre les remarques orales des parties. Il ressort des développements qui suivent que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La demande d'être entendu est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

8. Le requérant prend un moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'article 4 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48, 48/2 à 48/5, l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, ainsi que du principe général du droit de l'Union qui consacre le droit d'être entendu, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

9. Dans une première branche, le requérant soutient que « la partie défenderesse ne pouvait se contenter du seul « Eurodac Search Result » pour affirmer qu' [il] bénéficierait d'une protection internationale effective en Espagne ». Selon lui, « il n'est pas permis d'assurer avec certitude que ce document a trait [à son] dossier puisque aucun document officiel ne permet de considérer que le n° de dossier EURODAC ID 187010 104562 (numéro pu lisible) correspond [au sien] ». Il ajoute que « l'apposition d'un autocollant [à son] nom ne permet nullement d'établir le lien entre [lui] et ce document Eurodac Search Result ». Il ajoute que « si la lettre « M » figure bien sur ce document, rien ne permet de considérer que cette protection est effective en 2020 ». A son estime, la partie défenderesse viole « le principe de bonne administration, qui oblige une administration à préparer avec soin une décision administrative » ainsi que « le principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ». Selon le requérant, « il en résulte une motivation inadéquate sanctionnée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Il conclut que « l'article 57/6 §3, alinéa 1^{er}, 3^o a été violé puisqu'il n'est pas rapporté que le requérant bénéficierait déjà d'une protection internationale en Espagne ».

10. Dans une deuxième branche, le requérant considère qu'« aucune information au dossier administratif ne permet de déterminer de manière certaine quel est le statut obtenu par le requérant (réfugié ou protection subsidiaire) : il n'y a pas de copie de la décision qui lui octroie une protection et il n'y a pas de copie du titre de séjour obtenu, ni d'ailleurs la date d'octroi de la protection ». Selon le requérant, « il manque des informations essentielles pour déterminer de manière certaine le statut du requérant en Espagne et sa validité actuelle ». Il en conclut qu'il convient « d'annuler la décision attaquée afin que les autorités belges interrogent les autorités espagnoles sur ces diverses questions ».

11. Dans une troisième branche, le requérant fait état de son appartenance à la communauté Dom et déplore qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il explique qu'il s'agit d'une communauté centrée sur la famille, que sa famille est en Belgique et qu'en cas de retour en Espagne, « il sera isolé ce qui est particulièrement grave car il s'agit d'une communauté mal traitée, susceptible de faire l'objet de discriminations graves ». Se référant à deux articles (« les Doms de Syrie, une population peu connue présente à Bruxelles » du 2 novembre 2017 et « Les Doms, gitans méconnus et réfugiés syriens invisibles » du 18 novembre 2016), il reproche à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence son origine ethnique Dom. A son estime, en ne prenant pas en considération « cette dimension de [son] identité particulière », la partie défenderesse viole « l'article 3 de la CEDH, lu isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH » ; les articles 4 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que « le devoir de minutie », « l'obligation de motivation formelle telle que prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et les articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle commet aussi « une erreur manifeste d'appréciation ». Enfin, il soutient que son origine ethnique Dom « constitue un élément très sérieux de vulnérabilité de nature à occasionner un état de dénuement matériel extrême dans son chef ».

12. Dans sa note de plaidoirie du 27 mai 2020, le requérant renvoie à l'intégralité des arguments développés dans sa requête, et réitère certains de ces arguments.

IV.2. Appréciation du Conseil

13. En ce que le requérant estime que la partie défenderesse viole les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que le Commissaire général a donné à l'« Eurodac Search Result » une interprétation incompatible avec ses termes. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen ne peut pas être accueilli.

14. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/2 et suivants de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner les demandes de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

15. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit ce qui suit :

« [Cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

17. Dans le même arrêt la CJUE a notamment développé comme suit son raisonnement :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de

défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

18. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

19. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne. Le document « Eurodac Research Result » contient les mentions nécessaires pour en attester. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la fiabilité et l'exactitude des informations que ce document fournit. Il ressort, en outre, du dossier administratif que le requérant a lui-même indiqué avoir reçu une protection internationale en Espagne (pièce 13 ; rubrique 9), en sorte que la partie défenderesse n'avait aucune raison d'en douter.

20. Le requérant ne peut pas être suivi en ce qu'il semble soutenir que la partie défenderesse devait procéder d'initiative à de plus amples investigations. En effet, dès lors qu'elle disposait d'une preuve que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, ce constat suffisait à justifier l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article n'impose aucune autre vérification quant au statut obtenu par le requérant (réfugié ou protection subsidiaire), quant au contenu ou la date de la décision d'octroi de la protection internationale en question, ni même quant à l'existence ou la nature du titre de séjour obtenu. Il incombe au requérant qui soutient qu'il ne bénéficie, en réalité, pas d'une protection internationale dans le pays concerné, d'en apporter la preuve.

En l'espèce, loin d'apporter cette preuve contraire le requérant a lui-même déclarer bénéficié d'une protection internationale en Espagne. La critique formulée dans la requête manque donc tant en fait qu'en droit.

21. La décision attaquée indique qu'elle est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique, par ailleurs, pourquoi le Commissaire général considère que considère qu'il y a lieu de déclarer sa demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La décision est donc motivée en fait et en droit et s'appuie sur des éléments du dossier administratif.

22. Le Conseil relève, pour sa part, qu'il ressort des déclarations du requérant lui-même, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 février 2020, qu'à son arrivée à Melilla en Espagne, il a donné ses empreintes digitales et a été entendu sur les raisons de son départ de la Syrie ; qu'il a été pris en charge dans un centre d'accueil appelé la « city » dans lequel il a reçu un toit et le couvert. Il a déclaré n'avoir rencontré aucun problème de nature sécuritaire avec la police, les autorités ou la population espagnole, ni même avec d'autres réfugiés. Enfin, il ne relate aucune situation dans laquelle il aurait été privé de soins médicaux. Il ne peut dès lors pas être conclu sur la base de ses déclarations et de sa requête qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême tel qu'envisagé par la CJUE dans l'arrêt précité.

23. Le requérant n'établit, par ailleurs, pas qu'il présenterait une vulnérabilité particulière, susceptible de l'exposer à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Espagne. Le seul fait d'appartenir à la communauté Dom et d'être isolé de sa famille qui se trouve en Belgique n'est pas suffisant pour conférer à sa situation en Espagne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant justifier une perception différente de ses conditions de vie en Espagne.

24. Le requérant se réfère à un article intitulé « les Doms de Syrie, une population peu connue présente à Bruxelles » du 2 novembre 2017 et un article intitulé « Les Doms, gitans méconnus et réfugiés syriens invisibles » du 18 novembre 2016. Ces articles ne fournissent aucune information sur la situation des Doms spécifiquement en Espagne et sont donc sans pertinence pour l'examen de la recevabilité de la présente demande de protection internationale. Quant à l'affirmation selon laquelle les membres de la communauté Dom présenteraient une vulnérabilité particulière, le Conseil n'aperçoit pas, à la supposer fondée, en quoi cette vulnérabilité serait plus grande en Espagne qu'en Belgique, ni en quoi elle pourrait avoir pour effet d'exposer le requérant à un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Espagne. De même, les critiques adressées à la partie défenderesse du fait de l'absence de prise en compte de l'origine ethnique du requérant sont sans pertinence, à défaut pour la partie requérante d'exposer concrètement en quoi cette origine ethnique aurait une incidence sur la réalité ou l'effectivité de la protection dont elle bénéficie en Espagne.

25. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Espagne ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Espagne est conforme aux exigences de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le moyen est pour partie irrecevable et non-fondé pour le surplus.

26. Il ressort, par ailleurs, des développements qui précèdent que le Conseil dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires et a conclu qu'il y a lieu de rejeter la requête. La demande d'annulation formulée par le requérant est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART